

STATUTS de « LA CONCIERGERIE PARTICIPATIVE ET SOLIDAIRE DU CROISIC »

Article 1 : Dénomination

Créée en 1949 pour offrir un lieu de rencontre, d'écoute et d'entraide, l'Amicale des retraités du Croisic est renommée « Amicale des anciens du Croisic » en 2018 pour élargir le domaine de ses activités et de ses membres et marquer une nouvelle dynamique en intégrant le projet de Conciergerie.

Le 25 janvier 2022, « L'Amicale des anciens du Croisic » adopte une nouvelle dénomination « La conciergerie participative et solidaire du Croisic » pour s'adapter à l'évolution des demandes et des besoins.

Sous sa nouvelle dénomination, elle affirme une action citoyenne, bénévole et solidaire offerte à tous en conservant les mêmes buts qu'initialement.

Article 2 : But de l'association

Le but de l'association est de créer du lien et de la convivialité entre les habitants du Croisic, de favoriser l'entraide et le soutien mutuel.

Article 3 : Les adhérents

Sont admises dans l'association toutes les personnes à jour de leur cotisation. Cependant, les services ne sont assurés, de droit, qu'au bénéfice des personnes résidant au Croisic.

Article 4 : Le siège social

Le siège social de l'association reste fixé à la mairie du Croisic. Il pourra être transféré sur décision du conseil d'administration.

Article 5 : Le conseil d'administration (CA)

Le CA est réélu tous les trois ans lors de l'assemblée générale ordinaire. Il est composé de neuf membres. Le règlement intérieur précise les modalités de cette élection. Il constitue l'instance décisionnelle et conduit les grandes orientations de l'association. Afin de gérer l'association, le CA est investi de tous les pouvoirs pour autoriser tous les actes non réservés à l'assemblée générale, notamment :

- il vote le budget et autorise tous les achats et dépenses, aliénations, ou locations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'association.
- il statue sur les litiges et radiations.

Macha HEIDEN présidente fondatrice de l'ancienne structure reste au CA tant qu'elle sera adhérente et si elle le désire.

Le CA élit en son sein un bureau qui doit comporter au minimum un(e) président(e), un(e) secrétaire, un(e) trésorier(e), et éventuellement un(e) ou deux vice-président(e)s, et un(e) adjoint(e) pour les postes de secrétaire et trésorier(ère).

Article 6 : L'assemblée générale (AG)

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an. Les modalités de convocation et de fonctionnement sont précisées dans le règlement intérieur. Sur demande expresse au minimum d'un tiers de ses membres ou d'une décision du CA, une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée. Son fonctionnement est identique à celui des assemblées générales ordinaires.

Article 7 : La cotisation

Le montant de la cotisation annuelle est décidé par le CA, et porté à la connaissance des adhérents.

Article 8 : Autres recettes

L'association, outre les cotisations, pourra bénéficier de subventions, dons, legs en espèces ou en nature, des intérêts des fonds placés et de toutes autres ressources non contraires aux règles en vigueur.

Article 9 : Le règlement intérieur

Le règlement intérieur, élaboré et voté par le CA, précise tous les points non abordés dans les statuts. Il est voté à la majorité du CA et porté à la connaissance des adhérents.

Article 10 : Les sanctions

Les adhérents doivent conserver une attitude correcte et conviviale. Le CA peut décider de l'exclusion d'un de ses membres en cas de comportement préjudiciable au bon fonctionnement de l'association.